

# GAZETTE DES TRIBUNAUX

## JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

### FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

BUREAUX:

RUE HARLAY-DU-PALAIS,  
au coin du quai de l'Horloge  
à Paris.

(Les lettres doivent être affranchies.)



**ABONNEMENT:**  
PARIS ET LES DÉPARTEMENTS :  
Un an, 54 fr. Trois mois, 15 fr.  
Six mois, 28 | Un mois, 6  
ÉTRANGER :  
Le port en sus, pour les pays sans  
échange postal.

#### Sommaire.

**TRIBUNAL DES CONFLITS.** — Revendication d'une losne le long d'un fleuve; délimitation des fleuves; question préjudicielle; attribution administrative. — Postes; prétendue contravention; saisie; demande en nullité par le saisi; demande en dommages et intérêts reconventionnelle; connexité; compétence judiciaire. — Contributions indirectes; application de la loi du 28 décembre 1848; sels sortis des fabriques dans les délais de la promulgation; compétence judiciaire. — Travaux communaux; agrandissement et exhaussement d'un cimetière; dommages causés par les fouilles, compétence administrative.

**JUSTICE CIVILE.** — Tribunal de commerce de la Seine: Théâtres; directeurs; auteurs; François le Champi; M. Altaroché, directeur de l'Odéon, contre M. Victor Henry, directeur de la Porte-Saint-Martin, et ce dernier contre M. Bocage, M<sup>me</sup> George Sand et la Société des auteurs dramatiques.

**JUSTICE CRIMINELLE.** — Cour d'assises de la Somme: Incendie d'une maison habitée; mort d'un des habitants; condamnation à mort. — Cour d'assises de l'Eure: Assassinat; condamnation à mort.

**PRISON MAZAS.** — Rapport de la Commission.

**TRAVAIL DU JURY.**

**CRIMINELLE.**

#### TRIBUNAL DES CONFLITS.

Présidence de M. le garde-des-sceaux.

Audience du 13 juin.

**REVENDECTION D'UNE LOSNE LE LONG D'UN FLEUVE. — DÉLIMITATION DES FLEUVES. — QUESTION PRÉJUDICIELLE. — ATTRIBUTION ADMINISTRATIVE.**

Aux termes des lois de la matière, lorsqu'un particulier revendique comme propriété privée des terrains que l'administration soutient faire partie du domaine public, la question de propriété est subordonnée à la reconnaissance des limites anciennes ou nouvelles du fleuve, et c'est à l'administration seule qu'il appartient de reconnaître et de déclarer les limites du domaine public, et notamment celles des cours d'eau navigables sur lesquels elle est chargée d'assurer le service public de la navigation.

Ainsi jugé, au rapport de M. Vincent-Saint-Laurent, conseiller à la Cour de cassation, sur les conclusions conformes de M. Vuitry, commissaire suppléant du Gouvernement, malgré la plaidoirie de M<sup>e</sup> Saint-Malo, par confirmation de l'arrêt de conflit élevé par le préfet de l'Ain, le 11 septembre 1849, contre la demande formée devant le Tribunal de Trévoux par le sieur Viquart, à l'effet de se faire reconnaître propriétaire de la losne joignant la terre du pré Caillot, sise sur l'un des bras du Rhône, commune de Bènoyot.

**POSTES. — PRÉTENDUE CONTRAVENTION. — SAISIE. — DEMANDE EN NULLITÉ PAR LE SAISI. — DEMANDE EN DOMMAGES ET INTÉRÊTS RECONVENTIONNELLE. — CONNEXITÉ. — COMPÉTENCE JUDICIAIRE.**

Aux termes de l'arrêt du 27 prairial an IX, c'est aux Tribunaux de police correctionnelle dans l'arrondissement desquels sont saisis des ballots, comme transportés en contravention au privilège assuré à l'administration des postes, qu'il appartient de statuer; dès lors c'est aux Tribunaux de l'ordre judiciaire, juges de la validité de la saisie, à prononcer, en raison de la connexité, sur la demande en nullité et en dommages et intérêts formée par le saisi, qui se défend des poursuites en soutenant que la saisie est nulle et abusivement faite.

Ainsi jugé, au rapport de M. le conseiller Barennes, et sur les conclusions de M. Cornudet, commissaire du Gouvernement, par annulation de l'arrêt de conflit pris par le préfet du Nord, le 23 avril 1849, contre la demande en dommages et intérêts formée par le sieur Dion-Lambert, libraire, dont les livres et brochures avaient été saisis à Roubaix comme étant par lui transportés en contravention au privilège de l'administration des postes.

**CONTRIBUTIONS INDIRECTES. — APPLICATION DE LA LOI DU 28 DÉCEMBRE 1848. — SELS SORTIS DES FABRIQUES DANS LES DÉLAIS DE LA PROMULGATION. — COMPÉTENCE JUDICIAIRE.**

C'est aux Tribunaux civils, aux termes de l'art. 88 de la loi du 5 ventose an XII, qu'il appartient de décider si les sels sortis des fabriques de sels postérieurement au 1<sup>er</sup> janvier 1849, mais avant les délais de la promulgation de la loi du 28 décembre 1848, sont soumis au droit de 30 fr. les 100 kilog., ou si, au contraire, ce droit doit être réduit à 10 francs.

Ainsi jugé au rapport de M. Barennes, conseiller à la Cour de cassation, et sur les conclusions de M. Cornudet, commissaire du Gouvernement, par annulation de l'arrêt de conflit pris par le préfet des Basses-Pyrénées, à l'effet de revendiquer pour l'administration la question posée dans le sommaire de cet article.

Cette prétention du préfet se fondait sur ce que si, en règle générale, le contentieux des contributions indirectes appartient aux Tribunaux de l'ordre judiciaire; ici il s'agissait, par application de l'art. 6 de la loi du 28 décembre 1848, d'un véritable décompte administratif auquel n'aurait droit les fabricants de sel qu'autant qu'ils avaient livré leur marchandise à prix réduit; mais le Tribunal des conflits a décidé, au contraire, qu'il s'agissait là d'une question de légalité de perception qui était de la compétence exclusive de l'autorité judiciaire.

**TRAVAUX COMMUNAUX. — AGRANDISSEMENT ET EXHAUSSEMENT D'UN CIMETIÈRE. — DOMMAGES CAUSÉS PAR LES FOUILLES. — COMPÉTENCE ADMINISTRATIVE.**

Les travaux d'agrandissement et d'exhaussement du sol d'un cimetière constituent des travaux publics intéressant la salubrité publique, et dès lors, l'autorité administrative est seule compétente pour apprécier les conséquences de leur exécution.

Cette décision, qui tend à compléter l'énumération des travaux communaux qui ont le caractère de travaux publics, a été rendue dans l'espèce suivante :  
En 1848 et en 1849, la ville d'Avignon a fait exécuter des travaux d'exhaussement et d'agrandissement dans un

de ses cimetières dit le cimetière de Saint-Véran; il a fallu, par suite, extraire de certaines propriétés environnantes des terres destinées aux remblais; or, les eaux pluviales se sont accumulées dans ces excavations ou caisses d'emprunt; des infiltrations vinrent aussi aboutir bientôt à ces caisses d'emprunt et en firent un foyer d'exhalaisons putrides dont se plaignit le sieur Manuel, propriétaire d'une maison voisine. Ce particulier porta sa plainte devant le Tribunal civil d'Avignon, auquel le préfet proposa un déclinatoire qui fut rejeté par le motif que les travaux en question n'avaient pas le caractère de travaux publics, et parce qu'ils n'avaient pas été mis en adjudication.

Le préfet du département de Vaucluse a élevé le conflit le 26 avril 1850.  
Sur le rapport de M. Mestadier et sur les conclusions conformes de M. Cornudet, commissaire du Gouvernement, le Tribunal des conflits a rendu la décision suivante :

« Le Tribunal des conflits,  
Vu l'article 4 de la loi du 28 pluviôse an VIII;  
Considérant que l'action intentée par le sieur Manuel contre la ville d'Avignon a pour objet d'obtenir une indemnité pour les torts et dommages que le demandeur prétend avoir éprouvés par les travaux faits pour l'agrandissement et l'exhaussement de l'un des cimetières de la ville d'Avignon;  
Considérant que ces travaux intéressaient la salubrité publique, et que dès lors l'autorité administrative est seule compétente pour prononcer sur les conséquences de leur exécution;

» Décide :  
» Art. 1<sup>er</sup>. L'arrêt de conflit ci-dessus visé est confirmé. »

#### JUSTICE CIVILE

TRIBUNAL DE COMMERCE DE LA SEINE.

Présidence de M. Georges.

Audience du 31 octobre.

**THÉÂTRES. — DIRECTEURS. — AUTEURS. — François le Champi.** — M. ALTAROCHE, DIRECTEUR DE L'ODÉON, CONTRE M. VICTOR HENRY, DIRECTEUR DE LA PORTE-SAINT-MARTIN, ET CE DERNIER CONTRE M. BOCAGE, M<sup>me</sup> GEORGE SAND ET LA SOCIÉTÉ DES AUTEURS DRAMATIQUES.

Les membres de la société des auteurs et compositeurs dramatiques ne peuvent pas retirer leurs œuvres du répertoire du théâtre auquel ils les ont données, même lorsqu'ils s'en étaient réservés le droit dans leur traité avec le directeur du théâtre, s'ils n'ont pas fait connaître cette condition à la société.

Nous avons rendu compte, dans la Gazette des Tribunaux du 25 octobre dernier, d'un premier procès qui s'est élevé entre M. Altaroché, directeur du théâtre de l'Odéon, et M. Victor Henry, directeur du théâtre de la Porte-Saint-Martin. Le Tribunal de commerce, par son jugement du 24 octobre, avait fait défense à M. Henry de représenter le drame de François le Champi, sous peine de 1,000 francs de dommages-intérêts envers M. Altaroché. Cette condamnation n'était pas le dernier mot du procès.

D'abord, le jugement avait été rendu à neuf heures et demie du soir, et la pièce était déjà jouée à moitié pendant que les juges prononçaient leur jugement.  
D'un autre côté, M. Altaroché, s'étant fondé, pour établir son droit à représenter seul François le Champi, sur le traité fait entre l'administration de l'Odéon et la société des auteurs dramatiques; mais ce traité expirait le même jour 24 octobre; de sorte que le jugement ne pouvait prononcer contre M. Henry aucune interdiction pour l'avenir.

M. Altaroché, dans la soirée même du 24 octobre, a fait proroger jusqu'au 1<sup>er</sup> janvier 1851 le traité de la commission des auteurs dramatiques qui lui assure la jouissance du répertoire de l'Odéon. Cette prorogation a été consentie par M. Lafitte, l'un des membres de la commission des auteurs.

M. Victor Henry a encore donné, après le 24 octobre, quelques représentations de François le Champi sur le théâtre de la Porte-Saint-Martin, et a annoncé de nouvelles représentations. M. Altaroché a alors formé contre lui une nouvelle demande, tendant à ce qu'il soit interdit de donner François le Champi, sous peine de 2,000 fr. de dommages-intérêts par chaque représentation.

M. Victor Henry, de son côté, a appelé en garantie M. Bocage, M<sup>me</sup> George Sand et la société des Auteurs dramatiques.

Les débats de cette affaire n'ont été, en grande partie, que la répétition du premier procès, en ce qui concernait M. Altaroché et M. Victor Henry; quant à l'intervention de M. Bocage, de M<sup>me</sup> George Sand et de la société des Auteurs dramatiques, le jugement dont nous donnons le texte fait suffisamment connaître les prétentions respectives des parties.

Après avoir entendu M<sup>e</sup> Amédée Lefebvre, agréé de M. Altaroché et de la société des Auteurs dramatiques, M<sup>e</sup> Baudouin, agréé de M. Bocage, et M<sup>e</sup> Petitjean, agréé de M<sup>me</sup> George Sand, le Tribunal a statué en ces termes :

« Attendu qu'à la date du 15 janvier 1850, Georges Sand ayant pris connaissance des statuts de la société des auteurs et compositeurs dramatiques, a demandé à en faire partie, en en acceptant les charges et avantages; que sa demande a été accueillie;

« Attendu que, d'après l'art. 15 des statuts sociaux, la commission administrative est chargée de faire les traités avec toutes les entreprises théâtrales; qu'en exécution de ce mandat, le sieur Lafitte, membre de ladite commission, spécialement délégué à l'effet de traiter avec Altaroché, a, le 24 octobre 1850, consenti au profit de ce dernier un traité qui conférerait à lui seul le droit de faire jouer, sur le théâtre de l'Odéon, la pièce dite François le Champi, dont Georges Sand est auteur;

« Que, d'après ces conventions, Altaroché demande à Henry, directeur de la Porte-Saint-Martin, lequel a fait représenter ladite pièce, des dommages-intérêts, en même temps qu'il lui soit fait défense de faire continuer les représentations;

« Attendu qu'Henry n'excipe d'aucune convention avec la société des auteurs dramatiques qui peut lui donner le droit de faire représenter cette pièce; que les représentations qu'il a données sur son théâtre ont causé à Altaroché un préjudice dont il lui doit la réparation; que, d'après les éléments de l'appréciation que possède le Tribunal, il y a lieu de fixer à 1,000 fr. l'indemnité pour le préjudice éprouvé jusqu'à ce jour;

» Sur l'appel en garantie de Henry contre Georges Sand, Bo-

cage et la société des auteurs dramatiques;

» En ce qui touche Bocage :  
« Attendu qu'il est constant pour le Tribunal que Bocage n'a été qu'intermédiaire officieux dans l'espèce; qu'il ne saurait donc être tenu d'intervenir pour garantir Henry des condamnations qui pourraient être prononcées contre lui;

» En ce qui touche George Sand :  
« Attendu qu'en 1849 George Sand, en engageant la pièce dite François le Champi au théâtre de l'Odéon, s'était réservé près du directeur Bocage la faculté de retirer sa pièce, si la direction était retirée à celui-ci;

« Attendu qu'entrée, comme il a été dit, dans la société des auteurs dramatiques, en janvier 1850, George Sand, en apportant ses œuvres à la société, n'a pas fait connaître cet engagement avec Bocage et n'a fait aucune réserve;

« Que néanmoins, en exécution de la convention avec ce directeur, elle lui a fait savoir, aussitôt la retraite de ce dernier, sa volonté de profiter de la clause conventionnelle; qu'ainsi les conventions avec Bocage ayant été annulées, la Société des auteurs dramatiques, aux statuts de laquelle elle avait adhéré, avait le droit d'engager l'ouvrage au mieux des intérêts de tous les sociétaires, ce qui a eu lieu avant toute protestation ni défense de l'auteur; qu'il résulte de ce qui précède qu'ayant laissé à la société des auteurs dramatiques la possibilité d'engager son œuvre, elle n'a pu, alors que ladite société en avait disposé, en conférer le droit à aucun autre; qu'au surplus, si G. Sand prétend que les auteurs dramatiques en agissant ainsi auraient excédé leur mandat, ce serait un débat dont le Tribunal n'aurait pas à connaître, qu'il s'ensuit qu'elle doit être tenue de garantir et indemniser Henry des condamnations qui pourraient être prononcées contre lui;

» En ce qui touche la société des auteurs dramatiques :  
« Attendu qu'il n'existe aucun lien de droit entre les parties; »

» Par ces motifs,  
Le Tribunal condamne Henry, par toutes les voies de droit, et même par corps, à payer à Altaroché la somme de 1,000 fr. pour le préjudice causé; lui fait défense, de plus, à l'avenir, et jusqu'au 1<sup>er</sup> janvier 1851, de représenter sur son théâtre la pièce dite François le Champi, sinon le condamne dès à présent, et sans qu'il soit besoin d'un autre jugement, à 2,000 fr. de dommages-intérêts par chaque représentation, et le condamne aux dépens;

» Met Bocage et la société des auteurs dramatiques hors de cause;

» Condamne G. Sand à garantir et indemniser Henry des condamnations prononcées contre lui et la condamne en tous les dépens, tant de la demande principale que des demandes en garantie. »

#### JUSTICE CRIMINELLE

COUR D'ASSISES DE LA SOMME.

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

Présidence de M. Grattier.

Audiences des 30 et 31 octobre.

**INCENDIE D'UNE MAISON HABITÉE. — MORT D'UN DES HABITANS. — DEUX ACCUSÉS. — CONDAMNATION A MORT.**

Les nommés Bonaventure Testu et Adèle Quennehen, sa femme, demeurant à Feuquières, arrondissement d'Abbeville, comparaisant devant les assises de la Somme, sous une double accusation dont les circonstances sont extrêmement graves. Voici les faits relevés par la procédure :

« Quennehen père, âgé de quatre-vingt-trois ans, habitait avec ses deux filles, Adèle et Virginie, une petite maison qu'il possédait à Feuquières. Le 28 novembre 1845, François-Bonaventure Testu épousa Adèle Quennehen.

« Ils étaient à peu près sans fortune; il fut convenu que le nouveau ménage s'établirait dans la maison de Quennehen et pourvoirait à ses besoins. Virginie se met en service.

« Dès les premiers jours, il s'éleva des difficultés et des querelles sérieuses entre Quennehen et les mariés Testu; ceux-ci lui reprochaient jusqu'au pain qu'il mangeait. La vie commune, déjà si difficile, devint tout à fait impossible vers le milieu de l'année 1849; à cette époque, Virginie Quennehen vint demeurer dans la maison de son père. Les rixes et les voix de fait se renouvelèrent à tout propos.

« Les mariés Testu quittèrent la maison Quennehen vers la fin de l'année 1849; mais l'animosité était trop grande pour qu'une séparation pût empêcher les querelles. Un mot de Testu fait connaître ses sentiments : « Vieux gueux, disait-il un jour à son beau-père, tu n'as pas encore tout vu; tu n'as pas vu le plus beau ! »

« Sans chercher à relever ici toutes les menaces, tous les actes de violence, il est nécessaire d'appeler l'attention du jury sur des scènes qui feront connaître les dispositions des accusés envers la famille Quennehen et la férocité de leur caractère.

« Le 9 octobre 1849, Testu porta des coups si violents à Quennehen, que celui-ci crut avoir l'épaule cassée. Le même jour, il arracha avec ses dents un des ongles de sa belle-sœur. Le 23 décembre de la même année, il renversa cette malheureuse, en lui portant des coups de pied dans le ventre. Au commencement du mois de janvier 1850, la femme Testu battit et terrassa sa sœur. Vers les premiers jours du mois de mai dernier, l'accusée frappa de nouveau Virginie. Les voisins lui reprochèrent les violences auxquelles elle se livrait. « Je regrette, répondit-elle en montrant un loüchet, de ne pas lui avoir coupé le cou avec ma bêche. »

« Ces brutalités ont fait condamner les deux accusés par le Tribunal d'Abbeville, Testu en une année et sa femme en six mois d'emprisonnement, pour délit de coups et blessures volontaires.

« Voici la cause de la haine manifestée par les accusés et de leurs violences coupables :

« Outre la petite maison qu'il habitait, Quennehen possédait encore quelques ares de terres; mécontent, à bon droit, de Testu et de sa femme, il résolut de transmettre sa petite fortune à Virginie; pour y parvenir, il voulut d'abord, par un acte de vente simulé, transférer sur une autre tête la propriété de ses biens. Déterminé de ce projet par de sages conseils, il fit, le 4 décembre 1849, devant notaire, un testament par lequel il assurait à Virginie, dans sa succession, la quotité disponible. Cet acte, connu de tous, blessa vivement Testu; aussi disait-il à l'un des témoins : « Je sais que mon beau-père veut frauder ma femme pour avantager son autre fille; mais j'aime mieux que la cassine soit mangée par la justice ou brûlée. »

« Une autre circonstance vint augmenter encore, s'il est possible, l'exaspération des mariés Testu. Malgré la haine qui les séparait, ils aimaient à se considérer comme les héritiers non seulement de Quennehen leur père, mais encore de Virginie leur sœur. Celle-ci cependant résolut de se marier vers les premiers jours de 1850; les accusés employèrent tous les moyens en leur pouvoir pour faire rompre ce projet : ils recoururent à tous les artifices pour perdre Virginie dans l'esprit de la famille où elle devait entrer.

« On devina facilement la source et le but de ces manœuvres, et le 23 janvier 1850, Florentin Delamotte se rendit avec un des siens dans la maison de Quennehen pour demander la main de Virginie et régler les conditions du mariage; ils se retirèrent à une heure avancée de la nuit. A peine Quennehen et sa fille furent-ils endormis, que l'incendie les éveilla vers trois heures du matin; le feu était allumé à la couverture de la maison, juste à l'endroit où couchait Virginie.

« Surpris par la flamme pendant son sommeil, Quennehen s'était retiré sous un établi; le feu l'entourait de toutes parts, et déjà sa chemise commençait à brûler, lorsqu'on parvint heureusement à le dégager en perçant la muraille.

« La rumeur publique accusa hautement les mariés Testu; l'autorité locale et la gendarmerie, ordinairement si vigilantes, n'ont pas recueilli les preuves de leur culpabilité avec la diligence accoutumée; la justice ignora les menaces antérieures, les scènes de violence précédemment rappelées; les accusations si graves et si précises portées contre les mariés Testu par Quennehen, par sa fille Virginie et par les nombreux témoins interrogés depuis, n'ont pas été connues.

« Ainsi, Virginie Quennehen disait un jour à son beau-frère : « Va-t-en, dégoutant, tu pue la fumée, » et Testu s'en allait sans rien répondre. Un autre jour, elle déclarait « qu'elle en savait plus qu'elle ne voulait dire. » Dans une autre circonstance, inspirée par un autre pressentiment, elle disait : « J'ai regret de n'avoir pas fait ma déclaration aux gendarmes; si je l'avais fait, je serais plus tranquille. »

« Plus tard, tourmentée par les menaces des accusés, elle disait encore « qu'elle avait été trop bonne; que si elle avait voulu, elle leur aurait fait couper le cou à tous les deux. »

« Quennehen père n'était pas moins explicite : « Je n'ai pas vu mon gendre mettre le feu, disait-il au juge d'instruction, mais, en bonne conscience, je ne puis accuser que lui. »

« Le 24 janvier, Fouquet, éveillé par Virginie Quennehen, courait dans le village en appelant les habitants au feu. Arrivé près de la maison de Testu, il le trouva dans la rue, à dix pas de sa porte, complètement habillé, et faisant semblant de passer une manche de veste. Plusieurs témoins, à des endroits et à des heures différentes, l'ont vu faire des efforts pour mettre cette manche, dans le but évident de faire croire au public qu'il s'habillait à la hâte et courait au feu. Mais tout le monde a remarqué cette manœuvre; personne ne l'a vu porter ces secours empressés qu'un gendre, en pareille occasion, doit plutôt que tout autre; il n'a pas même demandé des nouvelles de Quennehen, qui avait failli périr dans les flammes.

« L'opinion publique se prononça tout entière contre les mariés Testu; on sentait que leur haine contre Quennehen et Virginie n'était pas satisfaite; on prévoyait un nouveau crime. La terreur était si grande que la veuve Davergne refusa de louer aux incendiés une maison qu'elle n'occupait pas. Cependant Quennehen fit tant d'instances et se montra si peiné d'être pour ainsi dire chassé de Feuquières, que la veuve Davergne consentit à lui louer sa maison.

« Les projets de mariage, abandonnés après les désastres de l'incendie, furent repris au commencement du mois de mai 1850. Le 11 mai, dans la soirée, Florentin Delamotte vint renouveler à Quennehen la demande formée le 23 janvier.

« A cette nouvelle, les voisins comprirent qu'un nouvel incendie allait éclater. Ducorroy dit à ses ouvriers qu'il ferait monter la garde le soir pour n'être pas brûlé. L'incendie était tellement prévu qu'un voisin sortit vers minuit pour voir ce qui se passait; à ce moment tout était encore tranquille. Florentin Delamotte venait de se retirer; à deux heures et demie du matin, la maison habitée par Quennehen était en flammes; le feu s'étendait aux bâtiments de Ducorroy attenants à cette maison.

« Pendant que les habitants de Feuquières réunissaient leurs efforts pour arrêter les progrès de l'incendie, Virginie Quennehen entra dans la maison pour tenter de sauver ce qui lui restait, mais elle tomba bientôt asphyxiée. Son cadavre fut retiré des flammes par Delamotte et Fréché, qui allèrent chercher au péril de leur vie.

« Les coupables de ce nouvel incendie prévu depuis plusieurs mois étaient bien connus de tous; la même main a mis le feu le 23 janvier et le 11 mai 1850. Les coupables sont ceux qui ont menacé, battu, incendié déjà Quennehen et sa fille; qui veulent à tout prix s'emparer de la fortune de Virginie et de celle de son père. Ainsi, en voyant Testu faire la chaîne chez Ducorroy, les femmes lui disaient : « Comment, tu es là; si tu avais voulu, nous ne serions pas ici ! »

« Une autre circonstance frappa encore les habitants de Feuquières; ils étaient accourus au premier signal, sans prendre le temps de s'habiller; ils remarquèrent que Testu était, lui, complètement habillé; sa cravate était mise avec grand soin. Mais l'instruction a révélé des faits plus graves encore.

« Dans les premiers jours du mois de mai, on l'a déjà dit, la femme Testu avait maltraité sa sœur et prononcé ces paroles cruelles, en répondant à ceux qui lui reprochaient sa conduite : « Mon seul regret est de ne pas lui avoir coupé la tête avec mon loüchet. »

« Quelques jours auparavant, elle avait encore dit devant plusieurs témoins, en parlant de sa sœur : « Il faut qu'une de nous deux périsse. »

« Enfin, dans ses interrogatoires, Testu, qui nie tout, commence par soutenir que, dans la nuit du 11 au 12 mai 1850, ni lui ni sa femme ne sont sortis de leur maison; ensuite, dans un nouvel interrogatoire, il assure que si sa femme s'est éveillée, si elle sortie du lit, elle n'est certainement pas sortie de la maison.

« Dans son second interrogatoire, la femme Testu, dont

les premières réponses s'accordaient avec celles de son mari, déclare s'être levée pour satisfaire un besoin, avoir ouvert et dépassé la porte, sans dépasser les cailloux placés devant cette porte.

Cet aveu, fait après les dénégations les plus précises, devient encore plus grave, en présence de la déclaration d'un des voisins : « Cette nuit, dit-il au juge de paix le lendemain de l'incendie, cette nuit, à deux heures, j'ai entendu les pas d'une personne se dirigeant vers la maison de Bonaventure Testu; une demi-heure après, j'ai été réveillé par les cris au feu! Je l'avoue, j'ai alors pensé qu'il était coupable. » L'information a confirmé cette pensée.

En conséquence, sont accusés, etc. Les débats de cette affaire ont occupé deux audiences. Le premier jour a été exclusivement consacré à l'audition des témoins, au nombre de quarante-quatre.

M. l'avocat-général Siraudin a énergiquement soutenu l'accusation contre le nommé Testu; il l'a à peu près abandonnée à l'égard de la femme Testu, contre laquelle les charges ne lui paraissent pas très concluantes.

M. Fichet, avocat, a présenté la défense des deux accusés.

La femme Testu, déclarée non coupable, a été acquittée. Le jury a répondu affirmativement aux questions relatives à Testu, à l'exception de celle établissant que l'incendie du 11 mai avait causé la mort de Virginie Quennehen.

Testu a été condamné à la peine de mort. L'exécution aura lieu sur la place publique d'Abbeville.

COUR D'ASSISES DE L'EURE.

Présidence de M. Sauval.

Audiences des 14, 15 et 16 août.

ASSASSINAT. — CONdamnATION A MORT.

L'affaire qui est appelée devant le jury a d'autant plus d'importance, que le coupable du crime, quel qu'il soit, n'a laissé aucune trace matérielle, et que le débat, à l'égard de l'accusé, va rouler tout entier sur des preuves morales.

L'accusé, âgé de 38 ans, est un habitant de la campagne. Il paraît froid et calme, et il met dans ses réponses une grande apparence de tranquillité d'esprit.

Il est assisté de M. Ferdinand Bagot, avocat du barreau d'Evreux.

M. Fouché, procureur de la République, occupe le siège du ministère public.

Le greffier donne lecture de l'acte d'accusation, auquel nous empruntons l'extrait suivant :

Le 25 décembre dernier, le sieur Mallet avait dîné chez Benoît, son gendre, demeurant à Cierrey. Il le quitta vers six heures et demie du soir, et retournait à Martainville-du-Cormier, où il demeurait, chez la dame Boulanger, sa fille, lorsque sur la limite de Cierrey et de Martainville-du-Cormier, il fut atteint d'un coup de feu tiré par derrière, à une distance d'environ dix à quinze mètres. L'arme était chargée de plomb numéro 4; un grand nombre de ces projectiles avaient frappé la région dorsale et s'étaient arrêtés dans les chairs. Mais douze grains de plomb faisant balle, et pénétrant entre la sixième et la septième côte, du côté droit, avaient traversé la poitrine et le poumon droit en entraînant au fond de la plaie un morceau d'étoffe de laine, et avaient déterminé une hémorragie mortelle.

Le malheureux vieillard poussa des gémissements et eut encore la force d'appeler au secours, en criant : « A moi, mes amis ! à moi, mes amis !... » Mais quelques minutes après, au moment où arrivaient près de lui plusieurs habitants du hameau de la Haye-Bouvet qui avaient entendu ses cris, il était à genoux, appuyé sur ses deux mains, ne poussant plus que de faibles gémissements; il rendit le dernier soupir dans les bras de la dame Boulanger, sa fille, sans avoir pu dire le nom de son assassin.

Le sieur Braquehais, en sortant de chez le sieur Aleth, avait entendu une forte détonation, puis des gémissements et des cris de détresse. Pressentant un crime, il avait invité Aleth à aller avec lui au secours de la victime. La dame Boulanger s'était jointe à eux. Lorsqu'ils approchaient de l'endroit où gisait Mallet, ils aperçurent, à la faveur du clair de lune, un individu, d'une taille moyenne, marchant à grands pas dans une direction opposée à cet endroit, et fuyant vers le Breuil ou le Haut-Cierrey. Invité à s'arrêter et interpellé à plusieurs reprises, cet individu ne répondit pas et continua à marcher dans la même direction, malgré une injonction énergique du sieur Roche, qui arrivait derrière Aleth et Braquehais.

Pour découvrir l'assassin, la justice dut d'abord rechercher quel avait été le mobile du crime. Mallet n'était pas riche; on ne pouvait l'avoir tué pour le voler, et, d'ailleurs, sa montre ne lui avait pas été enlevée. D'un autre côté, Mallet était bon et obligeant pour tout le monde, et il semblait qu'il ne pouvait avoir d'ennemis.

Mais Mallet avait trois gendres, Benoît, Boulanger, Dubreuil, auxquels il avait abandonné son bien moyennant une rente viagère de 315 fr. : 105 fr. à la charge de chacun d'eux, payables par semestre, à Saint-Jean et à Noël. De ces trois gendres, deux remplissaient fidèlement leurs obligations. Mais Dubreuil, dont la conduite et la moralité sont mauvaises, ne payait pas exactement la rente viagère due à son beau-père. Pour diverses causes, il devait à ce-lui-ci une somme de 287 fr., et le 20 novembre, Mallet l'avait fait assigner en paiement de cette somme, et lui avait ensuite accordé quelque délai. En outre, le jour de Noël venait à échéance un semestre de la rente pour lequel Mallet avait exprimé sa volonté positive de ne pas attendre, en disant à Dubreuil : « Vous voudriez bien ma mort : tuez-moi. Mais si vous ne me payez pas le jour de Noël, je ferai saisir et vendre vos meubles. » Il avait aussi parlé de faire résoudre le contrat de donation. Le beau-père et le gendre étaient donc en mauvaise intelligence. Plusieurs personnes ont déposé des propos tenus par Dubreuil et qui prouvaient son désir de voir son beau-père mourir bientôt.

Dubreuil était donc l'ennemi de Mallet, mais son seul ennemi, la seule personne qui lui voulait du mal, qui désirait sa mort. Et c'est le jour où échoit une dette de Dubreuil envers Mallet, dette que Dubreuil était dans l'impossibilité de payer et pour le paiement de laquelle il n'avait pas de délai à espérer, c'est ce jour-là même que Mallet est assassiné.

Les soupçons se portèrent donc tout naturellement sur Dubreuil. Mais d'autres circonstances le signalèrent bientôt comme l'auteur du crime.

L'homme que les témoins Aleth, Braquehais et Roche avaient vu fuir vers le Breuil ou le Haut-Cierrey à travers la plaine, au moment où ils arrivaient près de Mallet; l'homme qui ne venait pas au secours d'un mourant dont il entendait les gémissements; qui ne s'arrêtait pas, malgré des injonctions répétées, cet homme était évidemment l'assassin. Or, Aleth, Roche et Braquehais ont reconnu chez cet homme les vêtements, la taille, la tournure et les allures de Dubreuil; et tous les trois ont eu la conviction que celui qui fuyait, malgré les cris de la victime implorant du secours et, à leur approche, qui continuait à fuir, quoiqu'ils l'invitassent à s'arrêter, n'était autre que Dubreuil, gendre de Mallet.

La conduite de Dubreuil après l'assassinat ajoute encore à ces preuves. C'est à huit heures seulement qu'il vient se joindre à ceux qui veillent auprès du cadavre;

son attitude inquiète, ses propos étranges sont remarqués par tous, et son visage est encore saignant de récentes égratignures.

Pour repousser les charges accablantes qui s'élevaient contre lui, l'accusé a prétendu que, depuis quelque temps, il n'avait plus d'arme à feu. Mais c'est là une allégation mensongère. Dubreuil se livre habituellement au braconnage. Le 16 et le 23 décembre, quelques jours avant le crime, il a été vu chassant dans le bois de Cierrey. On sait d'ailleurs qu'il s'occupait d'acheter, de vendre et de réparer des armes à feu.

Ce n'est pas tout. Dubreuil avait en sa possession un pistolet d'arçon, garni de cuivre, et dont le canon était évasé à son extrémité. Plusieurs témoins ont vu ce pistolet dans ses mains, l'ont eux-mêmes tenu et examiné. Son fils s'en est servi en 1848, lors de la plantation d'un arbre de la liberté; et sa femme, en parlant de cette arme, a dit « qu'elle pétaït comme un fusil. » La forte détonation qu'elle produisait a été en effet remarquée.

Cependant Dubreuil a prétendu qu'il n'avait jamais possédé d'autres pistolets que des pistolets de poche trouvés chez lui, et qui n'ont aucun rapport avec le grand pistolet, long d'un pied, dont parlent les témoins. Il a même osé soutenir que c'est de ces pistolets que son fils s'était servi en 1848, lors de la plantation d'un arbre de la liberté.

Pourquoi cette dénégation de faits établis par de nombreux et irrécusables témoignages? C'est que l'accusé a compris la nécessité d'empêcher de croire qu'il possédait une arme qui, suivant toutes les vraisemblances, a servi à la perpétration du crime. L'assassin a dû employer de préférence une arme qu'il pût facilement cacher sous ses vêtements.

D'un autre côté, l'effet de la charge de plomb évidemment tirée à une faible distance, ne peut être attribuée à un fusil; les constatations faites sur le cadavre le démontrent clairement. En même temps que douze projectiles ont fait balle et ont pénétré profondément dans la poitrine, le reste de la charge a couvert une surface assez considérable de la région dorsale; double résultat que n'aurait pu produire un coup de fusil tiré, soit de loin, soit de près, mais qui a dû être produit par un fort pistolet dont le canon est gros et qui a l'extrémité évasée.

Ainsi s'explique la dénégation désespérée de Dubreuil, au domicile duquel on a d'ailleurs trouvé du plomb de même numéro que le plomb extrait des blessures de Mallet.

L'accusé a aussi tenté d'établir un alibi, en prétendant qu'au moment où le crime a été commis, il était au Breuil, où l'aurait appelé plusieurs affaires. Mais l'instruction a démontré que, s'il était en effet au Breuil, et on se rappelle que Roche, Aleth et Braquehais qui l'ont reconnu, l'ont vu se diriger à grands pas vers le Breuil, peu d'instants après le crime, rien ne l'y appelait, si ce n'est la pensée de s'y montrer à plusieurs personnes presque au moment de l'assassinat, afin de se ménager un alibi. Mais ce moyen de défense, dans tous les cas, lui échappe.

A quelle heure est-il donc arrivé au Breuil? A sept heures; et il n'y a pas de doute à cet égard, l'heure étant indiquée d'une manière précise par la femme Othon, la femme Blondel et le sieur Pinson. Or, suivant sa déclaration, Dubreuil aurait quitté sa maison vers cinq heures et demie, et un quart d'heure ou vingt minutes ou très certainement une demi-heure suffisent pour aller de chez lui au Breuil. Il y aurait donc dû arriver à six heures; mais on ne l'y a vu qu'à sept! Qu'a-t-il fait, où était-il dans cet intervalle d'une heure pendant lequel s'est consommé le crime? Il ne donne aucune explication sur l'emploi de son temps. De ce défaut d'explication, l'accusation conclut que le temps qui s'est écoulé entre l'instant où il a quitté sa maison et son arrivée au Breuil a été employé par Dubreuil à attendre et à assassiner son malheureux beau-père.

Après l'appel des témoins, M. le président procède à l'interrogatoire de l'accusé Dubreuil.

Il résulte de cet interrogatoire que Dubreuil avait déjà été poursuivi en 1848 par Mallet au sujet d'arrangements de la rente qu'il devait; qu'en 1849 de nouvelles poursuites ont eu lieu, et qu'elles se sont terminées par une transaction passée dans l'étude de M. Lemoine, huissier à Pacy; mais qu'après avoir accordé à Dubreuil un délai pour le paiement d'un arriéré de 246 fr., Mallet a ajouté qu'il tenait à être payé du terme qui devait échoir le 25 décembre suivant, sous peine de faire saisir Dubreuil, et même de résilier la donation de ses biens.

M. le président s'efforce de faire expliquer Dubreuil sur les circonstances qui ont accompagné son voyage au Breuil et sur les heures précises de son départ de son domicile et de son arrivée au Breuil. Il est parti de chez lui entre cinq et six heures et demie, et n'est arrivé qu'à sept heures au Breuil, quoique la distance ne soit que d'environ 3,000 mètres.

Il prétend qu'il est allé au Breuil pour chercher un fusil qu'Othon l'avait engagé à réparer, et pour offrir un moulin à cidre à la femme Blondel. Mais il n'a pu voir Othon dont la femme était couchée, et quant à la femme Blondel, loin de lui parler du moulin, il s'est contenté de lui demander du vin, et c'est la femme Blondel qui, la première, lui a reproché de ne lui avoir pas fourni son moulin. D'ailleurs il devait aller au Cormier, et il avait même informé sa femme de ce voyage.

Dubreuil est revenu à son domicile à huit heures, et c'est alors, dit-il, qu'il a appris la mort de son beau-père. Il prétend n'avoir manifesté aucune des inquiétudes que les témoins ont cru remarquer chez lui. Il affirme que les égratignures qu'il portait avaient été faites les uns le dimanche précédent, par des épines qu'il rentrait, et les autres, le jour même, en se promenant dans le bois. Il nie d'abord tous les propos qui lui sont attribués, ainsi que les faits récents de chasse dans lesquels on l'aurait vu avec des armes, puisque depuis longtemps il n'avait plus d'autres armes que les petits pistolets de poche saisis chez lui.

Après l'interrogatoire, M. le président soumet à MM. les jurés un plan des lieux dont il donne l'explication.

Les témoins sont ensuite entendus.

Aleth, Braquehais et Roche rendent compte des faits contenus dans l'acte d'accusation. Benoît, gendre de Mallet, expose que celui-ci, qui dinait chez lui, est sorti à six heures et demie; une heure après, ayant appris la mort de Mallet, il s'est rendu chez Dubreuil et a entendu sa femme dire que son mari était au Cormier. La femme Boulanger, fille de Mallet, dans les bras de laquelle son père a expiré, rapporte divers propos qui attestent la haine que Dubreuil portait à Mallet.

M. Baudry, docteur-médecin, rend compte de l'autopsie du corps de la victime et des expériences qu'il a faites pour expliquer l'effet du coup qui a frappé Mallet, quant aux grains de plomb qui ont fait balle.

M. Plouf jeune, arquebuzier, a été chargé de constater la ressemblance du plomb tiré des blessures et de celui saisi chez l'accusé.

MM. Lemoine, huissier à Pacy, et Porquerel, son clerc, déposent des relations qui ont eu lieu entre Mallet et Dubreuil, à l'occasion des poursuites exercées par le premier.

Un grand nombre de témoins rapportent des propos tenus par Dubreuil, sa femme, son fils et son père. D'autres attestent avoir vu chez lui, soit entre ses mains et celles de sa famille, un pistolet de cavalerie, garni de cuivre. Dubreuil dément ces témoignages.

M. Fouquet, juge de paix à Pacy, qui a commencé l'instruction, rapporte une circonstance qu'il avait omise. Dans le premier interrogatoire qu'il a fait subir à Dubreuil, à trois heures du matin, après l'assassinat, il avait remarqué les égratignures toutes fraîches qui déchaîraient la figure de l'accusé; il lui en fit l'observation et reçut les dénégations les plus énergiques. Il fallut porter les doigts sur ces marques pour déterminer Dubreuil à les reconnaître.

Le défenseur s'étonne de ce supplément d'instruction qui ne lui a pas été communiqué. M. Fouquet répond qu'ayant omis cette circonstance au milieu du trouble inhérent à l'instruction, il a cru de son devoir de la rappeler, dès qu'elle pouvait servir à la manifestation de la vérité.

L'audience du 15 est consacrée à l'audition des témoins relativement à la possession du pistolet d'arçon et à celle des témoins à décharge, qui, au nombre de cinq, déclarent qu'ils ont vu l'enfant de Dubreuil tirer des pistolets de poche à la plantation de l'arbre de liberté.

Dans l'audience du 16, M. le procureur de la République soutient l'accusation et réunit toutes les preuves qui s'élevaient contre Dubreuil et qui tendent à démontrer que, seul, il peut et doit être l'assassin. Il termine son réquisitoire en écartant l'admission des circonstances atténuantes par la comparaison du caractère et de la conduite de la victime et de l'accusé.

M. Bagot fils présente la défense. Après une demi-heure de délibération, le jury rapporte un verdict de culpabilité, en conséquence duquel la Cour condamne Zéphyr Dubreuil à la peine de mort.

PRISON MAZAS.

RAPPORT DE LA COMMISSION.

Nous avons publié le premier rapport rédigé par la Commission chargée d'étudier, sous le point de vue hygiénique et moral, les conditions de l'établissement de la prison Mazas. La Commission (1) vient d'adresser à M. le préfet un second rapport dont voici le texte :

Monsieur le préfet, Nous avons aujourd'hui à compléter le rapport qui vous a été fait, le 20 juillet 1850, sur la prison cellulaire de Mazas. Depuis cette époque, les membres de la Commission n'ont pas cessé de visiter cet établissement, ou individuellement, ou réunis. Nous sommes heureux de voir qu'une partie des modifications indiquées par la Commission dans son mémoire ont été faites et couronnées de succès.

Tout le monde parle de la maison d'arrêt de Mazas sans la connaître, et beaucoup d'erreurs sur le régime de cette prison sont répétées journellement. Il n'y a pas cependant pour l'emprisonnement préventif un système qui présente des garanties plus sûres de moralisation. On ne saurait se dissimuler les difficultés inévitables qui surgissent pour que toutes choses nouvelles soient acceptées de tous dans la pratique : le temps peut seul leur donner l'autorité et la sanction de la notoriété publique.

Depuis que j'ai l'honneur de présider la Commission, bien des personnes ont visité la prison Mazas : militaires, magistrats, savans, tous ont été très satisfaits de l'organisation de cet établissement et de sa bonne direction. Les membres de la Commission se sont toujours mis par la pensée à la place des malheureux détenus; quelques-uns se sont soumis volontairement au régime de la prison, pensant que le meilleur moyen d'investigation est d'expérimenter sur soi-même. Ils n'ont pas oublié cependant qu'une prison devait priver l'homme de sa liberté, et que, tout en respectant et en protégeant sa santé, il était des nécessités qui exigeaient une certaine rigueur dans la défense de la société menacée.

La Commission a cru de son devoir de vous adresser une lettre par laquelle elle vous a démontré que l'eau de Mazas était de bonne qualité, et que l'opinion d'un prévenu à ce sujet n'était pas basée sur des faits.

La diminution de la longueur des jours nous a permis d'examiner et de mettre en pratique le mode actuel d'éclairage de chacune des cellules : comme elle l'avait prévu dans son dernier mémoire, cette partie du service ne laisse rien à désirer.

Quant au chauffage, nous devons dire que le froid, qui est venu subitement, a pris l'entrepreneur un peu au dépourvu.

La température s'est élevée dans chaque cellule à 15° centigrades; elles ont resté constamment à 10° au-dessus de zéro.

Nous avons appelé l'attention sérieuse de l'autorité sur le mécanisme de la cheminée d'appel, destinée à purifier l'air respirable des cellules. Hétons-nous de le dire, une surveillance incessante est exercée et ne permet plus que le fourneau cesse un instant de fonctionner.

Depuis plusieurs mois, et à titre d'essai, on ouvre les fenêtres qui éclairaient quelques cellules. Cette mesure satisfait plutôt l'imagination qu'autre chose, car la plupart des prévenus qui se trouvent dans ces cellules n'ouvrent pas leurs volets. Les carreaux cannelés ne modifient en rien ni le jour ni la lumière; seulement ils empêchent que les détenus puissent distinguer de leurs cellules ceux de leurs co-détenus qui sont dans les promenoirs. Les observations qui reposent sur l'humidité, sur la privation de chaleur par la nature des vitres, n'ont aucun sens.

Jamais on n'a refusé l'entrée de la prison à un ministre des cultes; mais l'aumônier qui est attaché à la prison, cumulant plusieurs fonctions, ne peut se consacrer entièrement aux prévenus. Il serait à désirer que deux aumôniers, suffisamment rétribués, pussent donner tout leur temps à la visite des prévenus. Cette mesure, d'une haute moralité, permettrait de multiplier les entretiens religieux.

Quant aux visites des parents et amis, elles sont autorisées autant que le permet l'état matériel des lieux. A ce sujet, nous avons déjà dit que les parloirs étaient insuffisants et d'une construction vicieuse. Nous savons que vous attendez que le Conseil général ait voté les fonds suffisants pour faire à cette partie de la maison les modifications indispensables. Nous insistons de nouveau pour qu'il y soit pourvu le plus promptement possible.

Plusieurs personnes ont été jusqu'à émettre des doutes sur les soins donnés aux prisonniers malades. MM. Jacquemin, Marx et Bisson sont dévoués à la santé des détenus; pas un médicament prescrit par eux, même des plus dispendieux, n'est refusé; des bandages et des gilets de flanelle sont délivrés sur des bons signés des médecins.

Les médecins demandent avec raison qu'une augmentation du personnel permette de placer dans la nuit, pour le service des trois étages de l'infirmerie, deux surveillans au lieu d'un seul, qui est souvent insuffisant.

Ils demandent aussi deux internes.

D'après le tableau comparatif de la population des infirmeries pour la prison de la Force et pour la prison de Mazas pendant les mois de mai, juin, juillet, septembre et octobre, il en résulte que les chiffres sont à l'avantage de la maison d'arrêt Mazas; il en résulte surtout une diminution très grande dans le nombre des galeux et dans celui des prévenus affectés de syphilis. Si on pouvait établir, sur une expérience de six mois, des données assez positives, nous n'hésiterions pas à publier le tableau qui sert de point d'appui à notre opinion. Nous énoncerions toutefois ce fait bien constaté, que la communication des affections syphilitiques, dont les symptômes primitifs se développaient ordinairement dans la prison par suite d'un commerce infâme, a complètement cessé.

Si nous passons à la comparaison de la mortalité de ces deux établissements pendant un même laps de temps, nous trouvons sept cas de mort naturelle à la prison de Mazas et huit cas à la maison de la Force. Il faut ajouter trois cas de mort par strangulation qui ont eu lieu au moyen du bouton d'appel. Ce bouton, très résistants, servait à faire mouvoir le timbre placé dans

(1) La Commission se compose de MM. Thierry, vice-président du Conseil général, président de la commission; Begin, membre du conseil supérieur de santé; Bésuchet, inspecteur général des prisons; Boutron, membre du conseil de salubrité; Bruzard, architecte en chef de la Préfecture de police; Guérard, membre du conseil de salubrité; Paillard de Ville-neuve, avocat, membre du conseil de l'Ordre; Louis Perrée, rédacteur en chef du Siècle.

chaque cellule, et son mouvement de traction s'exerçait transversalement, de sorte que l'on pouvait suspendre un poids considérable à ce bouton sans ébranler le timbre. Cette disposition a été changée et une poignée dans le sens perpendiculaire remplace le bouton; à la moindre traction, le timbre remue. Il est à remarquer que ces trois cas de pendaison portent sur des vagabonds.

Les tentatives de suicide, également par des vagabonds, ont eu lieu; mais elles n'ont pas été suivies de mort. De ce nombre sont celles imaginées par des prévenus pour être placés dans des cellules doubles ou être conduits à l'infirmerie.

Dans tous les cas, le suicide est difficile à éviter et les tentatives de ce genre ont toujours été très fréquentes dans les prisons. Elles se rattachent au caractère spécial des individus qui saurait modifier l'effet. Disons aussi qu'il en est des suicides comme des épidémies; qu'à certaines époques, et surtout dans les mois les plus chauds, un même objet semble suffoquer dans suicide. Ainsi, aux Invalides, on fut obligé de détruire une barre de fer transversale placée entre deux infirmeries, à laquelle se pendirent successivement onze de ces anciens militaires.

Ici, nous publions, sans y mettre les noms, l'état des individus reconnus aliénés pendant leur séjour à la prison d'arrêt Mazas. Sur un total de seize aliénés, on verra que treize étaient ou l'ont été avant leur entrée dans la prison et que les trois autres chez lesquels l'aliénation mentale paraît s'être développée sont en observation ou en traitement. Ce n'est qu'après l'instruction de leur affaire qu'on pourra savoir s'ils sont réellement aliénés ou s'ils n'ont fait que simuler l'aliénation, on s'est efforcé de faire passer les prévenus pour fous, pour maniaques ou monomaniaques, dans l'espérance d'éviter le traitement, voulant ainsi faire considérer un crime comme un acte involontaire. Il faut aussi mettre en ligne de compte les cas d'idiotie et de démence qui sont inhérens aux individus et en dehors de toute influence.

D'ailleurs, on sait que, même dans les prisons en commun, il se déclare souvent des cas d'aliénation résultant de la privation de la liberté et des craintes de la répression. On a même occasionné dans l'intelligence de certains détenus, par le contact et les excès de leurs compagnons de captivité.

ÉTAT NUMÉRIQUE DES INDIVIDUS RECONNUS ALIÉNÉS PENDANT LEUR SÉJOUR DANS LA MAISON D'ARRÊT MAZAS.

Table with 4 columns: N° D'ORDRE, ALIÉNÉS AVANT L'ARRÊTATION, ALIÉNÉS DEPUIS L'ARRÊTATION, OBSERVATIONS DU MÉDECIN DE L'ÉTABLISSEMENT. Rows 1-16 and a TOTAL row.

Paris, ce 25 octobre 1850. Certifié par le directeur soussigné. Signé: DUBREUIL.

Ce tableau fait tomber ces récits purement imaginaires qui se rattachent à je ne sais quels principes; tous ces bruits, toutes ces extravagances sorties de cerveaux irrésistibles, tombent devant les faits. N'est-il pas certain que, si le système cellulaire avait déterminé des cas d'aliénation mentale chez un grand nombre de détenus, ce fait eût été constaté? Il faut assez respecter l'autorité en Amérique, en Angleterre et en France, pour croire que ces remarques auraient été publiées et enregistrées. Du reste, l'autorité a donné toute latitude au service médical de la prison, et ce serait une honte d'avoir cette pensée que, dans des idées de persécution, on cherche à influencer l'opinion des médecins auxquels est confiée la santé des prisonniers.

Dans notre précédent rapport nous avons manifesté le vœu que tous les détenus puissent sortir chaque jour dans les promenoirs. Par suite de l'insuffisance du personnel, les sorties ne peuvent avoir lieu les jours de parloirs. Les gardiens devant être en surveillance dans chacun de ces parloirs. C'est là un état de choses auquel il est important de remédier. Il faut pas que sept à huit cents détenus soient privés de promenade, parce que cinquante ou soixante d'entre eux reçoivent des visites.

Il n'y a qu'un moyen de pourvoir à cet inconvénient, c'est d'augmenter le nombre des gardiens. Nous sommes certains que le conseil général n'hésitera pas à voter les dépenses nécessaires à cet effet. Il n'est pas douteux que bientôt ces dépenses ne soient compensées par la diminution des frais qui devra entraîner la diminution des récidives, résultat nécessaire du régime cellulaire.

La bibliothèque de la prison se compose de douze cent vingt-neuf volumes, qui sont mis à la disposition des détenus. Il est à désirer que cette bibliothèque s'augmente de quelques livres élémentaires à l'usage des détenus qui en sont encore aux premières notions de la lecture.

Nous avons demandé qu'on augmentât la nature des travaux qui peuvent être donnés aux détenus dans leurs cellules. C'est ce qui a été fait; indépendamment de la chaussonnerie et de la cordonnerie, on fabrique des boutons, des boutons de chemise, des baleines de corsets, etc., etc. Il est à désirer que cette partie du service reçoive encore les développemens compatibles avec les nécessités de la maison.

Telles sont, Monsieur le préfet, les observations que la Commission, instituée par vous pour l'examen de la prison cellulaire de Mazas, a cru devoir vous soumettre. Elle pense que c'est en précisant les faits de cette manière qu'on obtiendra le plus de valeur à la plupart de ces allégations fausses ou inexacts recueillies à dessein dans l'opinion publique, et qui influent d'une manière déplorable sur les meilleurs esprits.

Paris, le 2 novembre 1850. Au nom de la Commission, le président-rapporteur, THIERRY.

TIRAGE DU JURY.

La Cour d'appel (chambre des vacations), présidée par M. le président Féry, a procédé, en audience publique, au tirage des jurés pour les deux sessions d'assises qui s'ouvriront simultanément le samedi 16 du courant; en voici le résultat :

1° SECTION. — M. Desparbès de Lussan, président. Jurés titulaires: MM. Honoré, le Temple, 13; Sagnier, employé, 200; Leroy, pâtissier, rue du Mée, 43.



— Nous recommandons les chemises Levillayer, le seul chemisier récompensé à la grande exposition de 1849. Dans ses vastes magasins, 11, rue des Filles-Saint-Thomas, on distribue un prix courant.

— SALLE SAINTE-CÉCILE. — Aujourd'hui dimanche, de deux à cinq heures, M. Ch. Pillet, artiste d'un mérite distingué, conduira un orchestre de 80 musiciens. On entendra M<sup>lle</sup> E. Lucas, Duval, de l'Opéra-Comique; MM. J. Moulin, Junca et Mayer, le chanteur comique dont tout le monde connaît la verve spirituelle et entraînante. — Prix : 2 francs. — Billets de famille de quatre personnes, pris à l'avance, 6 fr., chez Hugel, rue Vivienne, 2 bis, et au café Cardinal.

— Les bals de la salle Sainte-Cécile ont acquis la vogue, et c'est justice; il serait difficile de rencontrer un lieu de réu-

nions plus agréables que les soirées musicales et dansantes de l'habile directeur, M. Desiré; l'orchestre de Denault fait toujours merveille; un éclairage splendide, une salle décorée avec goût et élégance fixent à jamais les préférences du public.

SPECTACLES DU 3 NOVEMBRE. COMÉDIE-FRANÇAISE. — L'Aventurière, l'Avare.

OPÉRA-COMIQUE. — Le Paysan, Giralda. ODEON. — Gabrielle de Vergy, le Joueur. THÉÂTRE-HISTORIQUE. — VAUDEVILLE. — Marié au second, un Scandale, Daphnis. VARIÉTÉS. — L'Amateur, le Pont cassé, le Supplice de Tantale. GYMNASÉ. — Charles, un Divorce, les Baigneurs. THÉÂTRE-MONTANSIER. — La Nuit, Phénomène, Deux Aigles.

AVIS IMPORTANT.

Les insertions légales, les Annonces de MM. les Officiers ministériels et celles des Administrations publiques doivent être adressées directement au bureau du journal.

Le prix de la ligne à insérer en ou deux fois est de... 1 fr. 50 c. Trois ou quatre fois... 1 25 Cinq fois et au-dessus... 1

Ventes immobilières.

AUDIENCE DES CRIÉES.

MAISON RUE DES FOSSÉS-ST-VICTOR.

Etude de M<sup>e</sup> BONCOMPAGNE, avoué à Paris, rue Vivienne, 40. Adjudication par suite de surenchère, le jeudi 14 novembre 1850, en l'audience des saisies immobilières du Tribunal civil de la Seine, d'une MAISON sise à Paris, rue des Fossés-St-Victor, 12. Sur la mise à prix de 29,300 fr. Revenu brut : 3,795 fr. S'adresser pour les renseignements : 1° Audit M<sup>e</sup> BONCOMPAGNE, dépositaire des titres et d'une copie du cahier d'enchères; 2° A M<sup>e</sup> Guyot-Sionnest, Meynard et Marin, avoués présents à la vente; 3° Et à M<sup>e</sup> Huet, notaire, rue du Coq-Saint-Honoré, 13.

MAISON DE FONTAINE-ST-GEORGES.

Etude de M<sup>e</sup> PETIT-BERGONZ, avoué à Paris, rue Neuve-Saint-Augustin, 31. Vente sur surenchère en l'audience des saisies immobilières du Tribunal civil de la Seine, le jeudi 9 novembre 1850, d'une MAISON et dépendances sises à Paris, rue de l'Ouest, 32 ancien et 56 nouveau (quartier du Luxembourg). Cette propriété contient en superficie 2,300 mètres 52 centimètres environ; elle a une seconde entrée sur la rue Notre-Dame-des-Champs, où elle porte le n° 67. Mise à prix : 33,410 fr. S'adresser pour les renseignements : Audit M<sup>e</sup> PETIT-BERGONZ, avoué; A M<sup>e</sup> Louveau, avoué à Paris, rue Richelieu, 48; A M<sup>e</sup> Vigier, avoué, quai Voltaire, 17; Et à M<sup>e</sup> Migeon, avoué, rue des Bons-Enfants, 21.

MAISON RUE DE L'OUEST.

Etude de M<sup>e</sup> PETIT-BERGONZ, avoué à Paris, rue Neuve-Saint-Augustin, 31. Vente sur surenchère en l'audience des saisies immobilières du Tribunal civil de la Seine, le jeudi 9 novembre 1850, d'une MAISON et dépendances sises à Paris, rue de l'Ouest, 32 ancien et 56 nouveau (quartier du Luxembourg). Cette propriété contient en superficie 2,300 mètres 52 centimètres environ; elle a une seconde entrée sur la rue Notre-Dame-des-Champs, où elle porte le n° 67. Mise à prix : 33,410 fr. S'adresser pour les renseignements : Audit M<sup>e</sup> PETIT-BERGONZ, avoué; A M<sup>e</sup> Louveau, avoué à Paris, rue Richelieu, 48; A M<sup>e</sup> Vigier, avoué, quai Voltaire, 17; Et à M<sup>e</sup> Migeon, avoué, rue des Bons-Enfants, 21.

BÂTIMENS, TERRAINS, MATÉRIEL.

Etude de M<sup>e</sup> LAVAUX, avoué à Paris, rue Neuve-Saint-Augustin, 24. Vente sur baisse de mise à prix, en l'audience des criées de Paris, le mercredi 20 novembre 1850, de vastes BÂTIMENS et terrains à usage d'ateliers, sis avenue Parmentier, 3, en face l'abbattoir Popincourt, ensemble les pompes à feu, machines et le matériel immeuble par destination.

CHAMBRES ET ÉTUDES DE NOTAIRES.

TERRAIN RUES COQUILLIÈRE ET J.-J.-ROUSSEAU. Ville de Paris. Adjudication en la chambre des notaires de Paris, le 12 novembre 1850, à midi, par M<sup>e</sup> Casimir NOEL et DELAPALME, d'un TERRAIN propre à bâtir, appartenant à la ville, situé à Paris, à l'encoignure des rues Coquillière et Jean-Jacques Rousseau, d'une superficie d'environ 41 mètres 22 centimètres. Mise à prix, 25,000 fr., outre les charges. Une seule enchère suffira pour adjudger. S'adresser, pour voir le plan et le cahier des charges, à M<sup>e</sup> Casimir NOEL, notaire à Paris, rue de la Paix, 17. (3734)

A CEDER, UNE ÉTUDE D'AVOUE.

Dans une des grandes villes de province. Facilités pour le paiement. — S'adresser : A Paris, à M. PÉCARRÈRE, avocat, rue Richer, 30; à Bordeaux, à M. Pécheric, ancien notaire, rue Tustal, 18. (3693)

MM. LES ACTIONNAIRES de la SOCIÉTÉ DES ÉLÉMENTS À FUSÉES MOBILES sont convoqués en as-

LA CALIFORNIE.

Compagnie commerciale, maritime et pour l'exploitation des mines d'or et de mercure. Capital social : trois millions, divisés en actions de 100, 25, 50 et 100 fr. au porteur. Gérant de la Compagnie, VIGORÉL, de la maison VIGORÉL et C<sup>e</sup>, banquiers. Siège de la société, rue Neuve-Saint-Augustin, 20. Un départ de 150 associés-travailleurs s'effectuera le dix novembre prochain fixe, sur un des navires de la Compagnie spécialement affecté au transport des associés et des marchandises de la Compagnie. Pour tous renseignements ou demandes d'actions, s'adresser au siège de l'administration, rue Neuve-Saint-Augustin, 20. (4347)

DIAPHANOGAPHE-LARD

pour apprendre à dessiner. 2 fr. Lard, 25, rue Feydeau. (4350)

TOPIQUE INDIEN.

Guérison assurée des hernies sans bandage, des descentes de matrice, varicoèles et hydrocèles. On

ULCÈRES ET CANCERS

de la matrice guéris sans cauterisation; Cancers et Tumeurs du sein guéris sans opération. Consultations de midi à 4 heures, et par correspondance. Pharm. Indienne, 5, r. Geoffroy-Marie, à l'entresol. (4600)

SIROP à DENTITION

anti-convulsif du Dr Delabarre. Frictions sur les gencives des enfants, facilitant la sortie des dents, 14, rue de la Paix. Ph. Beral. (4340)

MÉDAILLE D'ARGENT 1849.

Bas élastiques sans coutures de VARICES. FLAMET jeune, inv. et fondateur de cette industrie en 1836, rue Saint-Martin, 87. (4324)

ULCÈRES, DARTRES, SCARIFULES, CANCER, GŒCÈRES, RIZONS NOMBREUX.

Maison de santé. Consultations rue des Filles-Saint-Thomas, 11. (4307)

LA CONSTIPATION

détruite complètement, les vents, par les bonbons rafraichissants de l'ingénieur sans lavemens ni médicaments. Paris, r. Richelieu, 66. (4391)

NOUVELLE

injection SAMPO, 4 fr. Infaillible guérison en 3 jours, s. copahu, maison anc. Ph. r. Rambuteau, 40, et chez t. les ph. Exp. (4302)

VIDEQO FILS AINÉ, éditeur, Libraire de la Cour de cassation et du Tribunal de Commerce, rue Soufflot, 1, près la Faculté de droit de Paris.

PRINCIPAUX LIVRES DE DROIT.

- ESSAI SUR L'HISTOIRE DU DROIT FRANÇAIS AU MOYEN AGE, par M. Ch. Giraud, membre du conseil de l'instruction publique. Cet ouvrage aura 4 vol. in-8; les tomes 1 et 2 sont en vente. 16 fr. LES CODES DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE, précédés de la Constitution française, édition clichée, tenue toujours au courant des changements de la législation, par M. Teulet, avocat à la Cour d'appel de Paris; nouvelle édition. 1 beau volume in-8, papier collé. 8 fr. Les mêmes, 1 vol. in-18, caractères neufs. 5 fr. Les mêmes, 1 vol. in-32 (format de poche). 5 fr. CODE CIVIL, précédé de la Constitution. 1 fr. CODE DE PROCÉDURE CIVILE. 1 fr. CODE DE COMMERCE. 75 c. LES CODES d'instruction criminelle et pénale. 1 fr. LES CODES expliqués par leurs motifs, par des exemples et par la jurisprudence, avec la solution, sous chaque article, des difficultés, etc., suivis de formulaires, par M. Rogron, secrétaire en chef du parquet de la Cour de cassation. Se vendent séparément : CODE CIVIL expliqué, 14<sup>e</sup> édit., 2 vol. 12 fr. CODE DE PROCÉDURE CIVILE expliqué, 9<sup>e</sup> édit. 10 fr. CODE DE COMMERCE expliqué, 8<sup>e</sup> édit. 10 fr. CODES D'INSTRUCTION CRIMINELLE ET PÉNAL expliqués, 4<sup>e</sup> édit., 2 vol. 15 fr. CODES FORESTIER, DE LA PÊCHE ET DE LA CHASSE, expliqués, 2<sup>e</sup> édit., 1 vol. 8 fr. LE CODE DE LA CHASSE se vend seul. 4 fr. CODE POLITIQUE, 1 vol. in-18. 6 fr. LES CODES FRANÇAIS expliqués par le même auteur, 3<sup>e</sup> édit., 2 vol. in-4. 35 fr. LES CODES FRANÇAIS ANNOTÉS offrant sous chaque article l'état complet de la doctrine, de la jurisprudence et de la législation, par MM. Teulet et d'Avouillers, avocats à la Cour d'appel de Paris, et M. Sulpey, procureur de la République; nouvelle édition, 1850. 2 vol. in-4. 40 fr. COMMENTAIRE SUR LE CODE CIVIL, contenant l'explication de chaque article séparément, l'énonciation, au bas du commentaire, des questions qu'il a fait naître, les principales raisons de décider pour et contre, etc., par M. Boileux, juge à Blois; 6<sup>e</sup> édit., considérablement augmentée, 6 vol. in-8. 45 fr. ŒUVRES DE POTHIER, annotées et mises en corrélation avec le Code civil, par M. Bugnet, professeur de Code civil à la Faculté de



MAISON V<sup>o</sup> CHEVALIER ET FILS 232, Place de la Bastille. Cette maison, connue depuis vingt ans pour la bonne fabrication de ses appareils économiques tels que CALORIFÈRES, CHAUFFES, BOUILLIERS DE CRÉANES, CHAUFFE-ASSIÈTÉS, CHAUFFE-BOUILLIERS, etc., se recommande à sa belle et nombreuse clientèle, qui, au commencement de la saison d'été, se rendra à la vente de ses produits, à l'hygiène et à l'économie domestique. — Dépôt rue Montmartre, 140. (4517)

SANG DÉMONSTRATIQUE. LECHÈRE RÉGÈRE LE SANG et guerit les hémorrhagies, perle des crémiers et autres. Ph. LECHÈRE, r. Lamartine, 35, et dans les ph. P. 3 et 5 fr. (4539)

EAU TONIQUE, PARACHUTE DES CHEVEUX. Découverte incomparable par sa vertu, inventée par CHALMIN, rue de l'Hôtel, 40, à Rouen. Cette Eau arrête la chute des cheveux et les fait croître en très grande quantité. En deux mois, je garantis l'efficacité de ma formule. Prix du flacon : 3 fr. Dépôt à Paris, chez NORMANDIN, passage Choiseul, 19. (Alfranchir.) (4588)

GARDE-FEU. Préservant les enfants de tous accidents. NOUVEAUX TABOURETS chauffés-pieds pour cheminées. USINE FRONCHON, avenue de Saint-Cloud, 11, barrière de l'Étoile. CONSTRUCTION SPÉCIALE de serres-chaudes, chassés de couches, grilles, poêles, foyers, volières, corbeilles, et jardinières d'appartement. (4588)

La publication légale des Actes de Société est obligatoire, pour l'année 1850, dans la GAZETTE DES TRIBUNAUX, LE DROIT et le JOURNAL GÉNÉRAL FICHES.

SOCIÉTÉS.

Cabinet de M. NOEL, rue Favart, 8. D'un acte sous signatures privées, en date à Paris du dix-sept octobre mil huit cent cinquante, enregistré le lendemain par Delestang, il appert qu'une société en nom collectif a été formée entre M. Louis-Joseph LEROY, demeurant à Paris, rue Saint-Denis, 210, et Nicolas-Edmond LEBLOND, demeurant à Paris, place de la Madeleine, 37, pour la vente des objets de fantaisie en acier poli. Siège de la société, rue Saint-Denis, 310; raison sociale, LEROY et LEBLOND; durée de la société, dix années, à partir du vingt octobre mil huit cent cinquante; apport de M. Lero, dix mille francs; apport de M. LEBLOND, dix mille francs; fonds social, vingt mille francs, devant être portés à quarante mille francs par suite de retenue des bénéfices; chaque associé pouvant signer les quittances, factures, endos, acquits de billets; les traités, engagements, billets, acceptations, devant, à peine de nullité pour les tiers, être signés par les deux associés; partage et concours égaux dans les pertes et les bénéfices. NOEL. (2474)

Etude de M<sup>e</sup> Baudouin, avocat agréé, place de la Bourse, 15. D'un jugement contradictoirement rendu par le Tribunal de Commerce de la Seine, en date à Paris du vingt-cinq octobre mil huit cent cinquante, enregistré, Entre : M. Jacques JULOT, négociant, demeurant à Paris, rue de Tracy, 6; Et M. Jean-Baptiste DURANTON, négociant, demeurant à Paris, rue Saint-Joseph, 11; Il appert : Que la société de fait, ayant existé entre les parties pour la fabrication et la vente de devans de chemises, a été déclarée nulle, comme n'ayant pas été revêtue des formalités légales. Pour extrait : BAUDOUIN. (2475)

Il appert d'un acte sous seings privés, fait sextuple à Paris le vingt-trois octobre mil huit cent cinquante, enregistré, entre MM. Pierre-Marie LEJAMTEL, propriétaire, seul associé en nom collectif et gérant de la société et après dénommée, demeurant à Paris, rue de Malte, 9, et six commanditaires dénommés audit acte; que la société existant entre les parties, sous la raison LEJAMTEL et C<sup>e</sup>, pour l'exploitation d'un établissement de bains de vapeur, sous la dénomination de Bains de vapeur à l'instar de ceux de St-Louis, et dont la durée n'avait pas été fixée, est et demeure limitée au premier juin mil huit cent cinquante-cinq. FABRE, rue Bleue, 30. (2476)

Boillot: Contenant délibération de l'assemblée générale des actionnaires du journal le Siècle, convoqués par M. Louis-Marie PERRÉ, directeur-gérant dudit journal, demeurant à Paris, rue des Jeûneurs, 29, conformément aux statuts de l'acte de société. M. le président amis aux voix d'abord la question de savoir s'il y avait lieu de proroger la durée de la société, expirant le quinze juin mil huit cent cinquante, et de prolonger la durée de la société de la durée de la société du journal le Siècle. M. le président a prononcé cette prorogation et a mis aux voix le chiffre de vingt-cinq années comme durée de la prolongation de ladite société. Les mêmes actionnaires présents s'étant prononcés à l'unanimité pour la durée de vingt-cinq années comme terme de prolongation. En conséquence des votes émis, la société du journal le Siècle s'est trouvée prorogée, quant à sa durée, jusqu'au quinze juin mil huit cent cinquante-cinq, et il a été proclamé par le président: Tous pouvoirs ont été donnés au porteur d'un extrait pour faire publier partout où besoin serait. Pour extrait: Signé BEAU. (2477)

TRIBUNAL DE COMMERCE. AVIS. Les créanciers peuvent prendre gratuitement au Tribunal communication de la comptabilité des faillites qui les concernent, les samedis de dix à quatre heures. Faillites.

CONVOCATIONS DE CRÉANCIERS.

Sont invités à se rendre au Tribunal de Commerce de Paris, salle des assemblées des faillites, MM. les créanciers :

NOMINATIONS DE SYNDICS.

Du sieur THOMAS (Louis-Alexandre), limonadier, quai des Ormes, 26, le 8 novembre à 11 heures (N° 9659 du gr.). Du sieur MOREL (Charles-Louis), épicière, rue du Four-St-Honoré, 12, le 8 novembre à 11 heures (N° 9660 du gr.). Du sieur LESOURD (François), md de vins, rue de l'Hôtel-de-Ville, 70, le 6 novembre à 9 heures (N° 9658 du gr.).

VERIFICATION ET AFFIRMATIONS.

Du sieur PAYART (Gustave), épicière, rue de Lourcine, 30, le 8 novembre à 3 heures (N° 9666 du gr.). Du sieur GODET (Jean-Baptiste-Célestin), entrep. de démanagements à Passy, le 7 novembre à 11 heures (N° 8412 du gr.).

CONCORDATS.

Des sieurs ROY frères et C<sup>e</sup>, négociants en vins, rue d'Aboukir, 56, le 7 novembre à 9 heures (N° 9157 du gr.).

REMISSA A HUITAINE.

Du sieur RAYNAL (Frédéric), md de vins, rue Montfard, 146, le 7 novembre à 11 heures (N° 9569 du gr.). Pour reprendre la délibération ouverte sur le concordat proposé par le failli, l'admette, s'il y a lieu, et passe à la formation de l'union, et, dans ce cas, donner leur avis sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics. Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication du rapport des syndics.

PRODUCTION DE TITRES.

Sont invités à produire, dans le délai de vingt jours, à dater de ce jour, leurs titres de créances, accompagnés d'un bordereau sur papier timbré, indiquant des sommes à réclamer, MM. les créanciers : Du sieur COEUVRE (Ernest), md de broderies, rue de la Banque, 17, le 7 novembre à 9 heures (N° 9490 du gr.). Du sieur LAGARDÈRE (Pascal), maître d'hôtel garni, rue du Ceinturon, 10, le 7 novembre à 9 heures (N° 9309 du gr.). Du sieur WARMEL (Pierre-Joseph), tonnelier, rue des Vieux-Augustins, 24, le 7 novembre à 3 heures (N° 8821 du gr.). Du sieur MISSIONNER (Antoine), serrurier, chemin de ronde de la barrière de la Gare, 6, le 7 novembre à 3 heures (N° 9007 du gr.).

CRÉANCIERS RECONNUS.

Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication du rapport des syndics.

REMISSA A HUITAINE.

Du sieur RAYNAL (Frédéric), md de vins, rue Montfard, 146, le 7 novembre à 11 heures (N° 9569 du gr.). Pour reprendre la délibération ouverte sur le concordat proposé par le failli, l'admette, s'il y a lieu, et passe à la formation de l'union, et, dans ce cas, donner leur avis sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics. Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication du rapport des syndics.

PRODUCTION DE TITRES.

Sont invités à produire, dans le délai de vingt jours, à dater de ce jour, leurs titres de créances, accompagnés d'un bordereau sur papier timbré, indiquant des sommes à réclamer, MM. les créanciers : Du sieur COEUVRE (Ernest), md de broderies, rue de la Banque, 17, le 7 novembre à 9 heures (N° 9490 du gr.). Du sieur LAGARDÈRE (Pascal), maître d'hôtel garni, rue du Ceinturon, 10, le 7 novembre à 9 heures (N° 9309 du gr.). Du sieur WARMEL (Pierre-Joseph), tonnelier, rue des Vieux-Augustins, 24, le 7 novembre à 3 heures (N° 8821 du gr.). Du sieur MISSIONNER (Antoine), serrurier, chemin de ronde de la barrière de la Gare, 6, le 7 novembre à 3 heures (N° 9007 du gr.).

CRÉANCIERS RECONNUS.

Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication du rapport des syndics.

REMISSA A HUITAINE.

Du sieur RAYNAL (Frédéric), md de vins, rue Montfard, 146, le 7 novembre à 11 heures (N° 9569 du gr.). Pour reprendre la délibération ouverte sur le concordat proposé par le failli, l'admette, s'il y a lieu, et passe à la formation de l'union, et, dans ce cas, donner leur avis sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics. Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication du rapport des syndics.

PRODUCTION DE TITRES.

Sont invités à produire, dans le délai de vingt jours, à dater de ce jour, leurs titres de créances, accompagnés d'un bordereau sur papier timbré, indiquant des sommes à réclamer, MM. les créanciers : Du sieur COEUVRE (Ernest), md de broderies, rue de la Banque, 17, le 7 novembre à 9 heures (N° 9490 du gr.). Du sieur LAGARDÈRE (Pascal), maître d'hôtel garni, rue du Ceinturon, 10, le 7 novembre à 9 heures (N° 9309 du gr.). Du sieur WARMEL (Pierre-Joseph), tonnelier, rue des Vieux-Augustins, 24, le 7 novembre à 3 heures (N° 8821 du gr.). Du sieur MISSIONNER (Antoine), serrurier, chemin de ronde de la barrière de la Gare, 6, le 7 novembre à 3 heures (N° 9007 du gr.).

de la vérification des créances, qui commencent immédiatement après l'expiration de ce délai.

AFFIRMATIONS APRÈS UNION.

MM. les créanciers composant l'union de la faillite du sieur YACHER (Georges-Benoît), md de meubles, rue Caumartin, 1, en retard de faire vérifier et d'affirmer leurs créances, sont invités à se rendre, le 8 novembre à 1 heure précise, au palais du Tribunal de Commerce de la Seine, salle ordinaire des assemblées, pour, sous la présidence de M. le juge-commissaire, procéder à la vérification et à l'affirmation de leurs dites créances (N° 8940 du gr.).

CLOTURE DES OPÉRATIONS POUR INSUFFISANCE D'ACTIF.

N. B. Un mois après la date de ces jugements, chaque créancier entre dans l'exercice de ses droits contre le failli.

REPARTITION.

Les créanciers vérifiés et affirmés du sieur PETIT, distillateur, rue Gaillon, 9, peuvent se présenter chez M. Duval-Vaucluse, syndic, rue Grandjean-Hellès, 5, pour toucher un dividende de 17 p. 0/0, première répartition (N° 707 du gr.).

ASSEMBLÉES DU 4 NOVEMBRE 1850.

NEUF HEURES : Hanoteaux, tailleur, ébéniste. Les créanciers vérifiés et affirmés du sieur PETIT, distillateur, rue Gaillon, 9, peuvent se présenter chez M. Duval-Vaucluse, syndic, rue Grandjean-Hellès, 5, pour toucher un dividende de 17 p. 0/0, première répartition (N° 707 du gr.).

BRETON.

Pour légalisation de la signature A. Guyot, Le maire du 4<sup>e</sup> arrondissement.